LA DOMITIENNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE – SERVICE EAU & ASSAINISSEMENT
CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'EXTENSION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF RELATIFS A LA VIABILISATION DES PARCELLES B151 ET B156 SUR LA COMMUNE DE COLOMBIERS – APPROBATION

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L2422-12 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu le guide des bonnes pratiques pour la conception et la réalisation des réseaux approuvé par la délibération n° 18.167.3 du Conseil communautaire du 26 septembre 2018 ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Vu le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'extension des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif relatifs à la viabilisation des parcelles B151 et B156 sur la commune de Colombiers, ci-annexé ;

Considérant que les travaux sur les réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif relèvent de la compétence de la Communauté de communes La Domitienne depuis le 1er janvier 2018 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de viabilisation des parcelles B151 et B156, des extensions des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif sont rendues nécessaires sur la traverse de Béziers ;

Considérant que des travaux de requalification de la voirie de la traverse de Béziers sont en cours de réalisation ;

Considérant qu'afin de réduire l'impact sur le bon déroulement du projet lié à la co-activité entre les entreprises, La Domitienne propose de transférer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif à la commune de Colombiers ;

Considérant que la convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, de confier à la Commune de Colombiers, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération ;

Considérant que la présente convention est conclue à compter de sa date de signature et expirera à l'issue de la garantie de parfait achèvement et ce, jusqu'à l'exécution des travaux qui y sont associés ; qu'à titre indicatif, la durée de la convention est estimée à 15 mois ;

Considérant que la présente convention prévoit que le bénéficiaire du transfert aura à sa charge le financement des missions objet de la présente convention (paiement des marchés publics de travaux notamment) ;

REÇU EN PREFECTURE
le 19/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-034-243400488-20230118-DP_2022_072

Considérant que, pour l'exercice de ces missions, la commune de Colombiers ne perçoit pas de rémunération ;

Considérant que la canalisation de distribution d'eau potable projetée sera raccordée au réseau existant afin de sécuriser l'alimentation de la clinique voisine, ainsi que celle du centre d'imagerie médicale ;

Considérant que La Domitienne apportera une participation financière calculée comme suit :

$$\frac{(\text{Montant Eau potable du DGD}) \times 57 \times (2/3)}{130}$$

Considérant que le montant estimé de cette participation financière s'élève à 9 351,00 € HT ;

I. DÉCIDE d'approuver et de signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la commune de Colombiers dans le cadre de l'aménagement des VRD de la traverse de Béziers.

II. RAPPELLE que les crédits afférents seront prévus au budget de l'exercice concerné.

III. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

IV. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

V. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le 18 JAN. 2023

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES - LA DOMITIENNE

Alain CARALP

Décision transmise au représentant de l'Etat le 19 JAN. 2023

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le 19 JAN. 2023

Décision présentée au Conseil communautaire du

REÇU EN PREFECTURE
le 19/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-034-243400488-20230118-DP_2022_072